

PARTIE 2

Le quorum





uel est le nombre minimal de personnes qui doivent être présentes pour qu'une assemblée puisse légalement délibérer ?

Le quorum se définit comme étant le « nombre de personnes qui doivent être présentes pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer et prendre des décisions »

Dictionnaire de droit québécois et canadien.

La loi ne fixe pas de règle de procédure précise (aucun quorum minimal n'est fixé par la loi, ni pour la tenue des séances du conseil d'administration, ni pour les assemblées des membres). C'est dans ses règlements que la corporation établira les règles à suivre. Par coutume et souci d'équité, il est de mise d'adopter certaines règles précises, basées sur un système de gouvernance démocratique et encourageant la participation du plus grand nombre des membres possible.

Il est possible d'adopter des règles de procédure jugées plus opportunes, toujours sous réserve des lois d'ordre public, de leurs dispositions, des lettres patentes et des bonnes mœurs habituellement reconnues.

En principe, il faut au moins deux personnes pour qu'une assemblée puisse avoir lieu, la loi ne fixant aucun minimum. Cependant, la règle de la majorité qui est à la base du système de gouvernance, semble souvent être privilégiée et celle-ci devrait s'appliquer à défaut de règlements.

Ainsi, **rien n'empêche la corporation de fixer au nombre voulu le quorum, pour le bon déroulement des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres.** Il est habituellement fixé à plus ou moins la majorité.



Le conseil d'administration peut-il se réunir et procéder légalement sans avoir obtenu le quorum ?

*Avis juridique émis par la société en participation
Soucy Hénault, mars 1997*

Le conseil d'administration est tenu d'agir lorsqu'il est question d'effectuer des actes de nature conservatoire ou demandant célérité, même en l'absence de quorum. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors d'une réunion du conseil d'administration et qu'une ou plusieurs décisions doivent impérativement être prises, il est conseillé de prendre ces décisions, et pour rendre ces décisions valides, **il faudra faire signer chacune des résolutions (décisions rendues) par tous les administrateurs présents comme absents.**

La *Loi sur les compagnies* (art. 89.3 L.c.Q.) prévoit donc que les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions pendant les réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Les administrateurs ne sont donc pas obligés de se réunir pour manifester leur volonté.

Il est aussi possible d'assister à une réunion par le truchement de la technologie, sous réserve de son exclusion dans les lettres patentes ou dans les règlements, ce qui serait inhabituel.



Acte conservatoire

Un acte dit conservatoire est un acte qui tend à maintenir le patrimoine d'une personne autant physique que morale, dans son état actuel, à ne pas laisser perdre une valeur ou un droit. En cas d'impossibilité légale d'agir pour le conseil d'administration ou l'un de ses membres, ils pourront quand même agir pour les actes qualifiés de conservatoire, par exemple, **si l'organisme est propriétaire d'un immeuble, de voir à l'assurer même si la dépense doit être préalablement approuvée.**



Acte de célérité

Un acte qui demande célérité peut être assimilé à un acte en situation d'urgence, par exemple **un bris d'eau majeur demandant l'embauche d'un plombier et de travaux onéreux, une poursuite judiciaire ou le paiement des retenues à la source**, car il ne faut pas oublier que les fonctions d'administrateurs doivent être remplies avec prudence, diligence et loyauté et que tout administrateur est personnellement responsable des dettes fiscales que la corporation possède.



n séance de conseil d'administration, le quorum est-il brisé par les abstentions lors d'un vote ?

À nouveau, rappelons que le quorum constitue le nombre minimal de personnes présentes à une assemblée (conseil d'administration, assemblées annuelle ou spéciale) afin que celle-ci puisse légalement se dérouler. Le quorum étant habituellement fixé par les règlements généraux. En l'absence d'indications sur le sujet, celui-ci sera fixé à la majorité simple des membres ou des administrateurs. Pour le conseil d'administration, le quorum doit être maintenu tout au long de la séance et peut correspondre au nombre d'administrateurs présents ou tout simplement égal à la majorité des administrateurs.

Le fait de ne pas avoir obtenu un quorum fait en sorte d'avorter l'assemblée des administrateurs et par conséquent, les points à l'ordre du jour ne pourront être traités. Mais rappelez-vous que la loi sur les compagnies mentionne clairement à l'article 89 (3) que « les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des ces assemblées ». Ainsi, tel qu'expliqué à la question précédente, **même en l'absence du quorum, à titre d'administrateur, vous avez le devoir moral de veiller au patrimoine de la corporation et d'agir en cas d'urgence en prenant les décisions appropriées, et ce, dans le meilleur intérêt des membres.**

Mais une fois le quorum obtenu (nombre d'administrateurs présents nécessaire), ce quorum peut-il disparaître lorsqu'une décision est prise en la présence d'administrateurs qui préféreront ou devront s'abstenir ?

« Afin de bien comprendre, nous procéderons avec l'exemple suivant. Une association (ABC) composée de membres corporatifs, désire réserver une salle de rencontres pour une année complète, à raison de deux (2) jours par semaine. Une majorité d'administrateurs du conseil d'administration, par une coïncidence fortuite, se trouvent être également administrateurs de l'organisation (XYZ) qui possède ladite salle. Les

administrateurs d'ABC ont une politique touchant les conflits d'intérêts qui exige que les administrateurs qui ont un intérêt pécuniaire dans une décision doivent s'abstenir de voter. Or, si tous les administrateurs d'ABC qui ont un intérêt dans XYZ ne votent pas, il n'y a plus assez d'administrateurs votant pour former le quorum.

« Le quorum est le nombre de personnes requis pour rendre la réunion valide et non pas le nombre de personnes qui se prononcent sur une décision. Ainsi, par exemple, dans un conseil d'administration de neuf (9) personnes, avec un quorum de (5) personnes, sur une proposition dûment faite, même s'il n'y a que trois (3) personnes qui votent pour la résolution, un (1) qui vote contre et qu'il y a cinq (5) abstentions, la décision est une décision valide. De plus, si une décision se prend à raison de trois (3) votes en faveur, aucun vote contre et six (6) abstentions, la résolution est alors unanime, les abstentions ne brisant pas l'unanimité d'un vote.

« Il faut donc retenir que le quorum ne s'applique normalement qu'au nombre de personnes présentes pour rendre une réunion valide et non pas au nombre de personnes qui votent sur une résolution. »⁶



Il est à noter que lorsqu'un administrateur se trouve en conflit d'intérêts, il ne peut être compté dans le quorum nécessaire pour la décision en question. Re D. & S. Drug. Co., (1916) 10 W.W.R.612



⁶ Roméo Malenfant, *Nous répondons à vos questions, Bulletin La Gouvernance et vous*, Vol. 4, No. 3, page 2, août 2000



e quorum doit-il être maintenu tout au long de l'assemblée ?

À l'assemblée annuelle des membres, la règle est que le quorum doit être tenu durant toute la durée de l'assemblée, à moins qu'il en soit prévu autrement dans les règlements. Le principe en est ainsi, il n'est pas exclu de fixer par règlements que le quorum n'est requis que pour l'ouverture de l'assemblée.

Selon le droit des corporations, une personne qui quitterait une assemblée serait liée par les décisions prises subséquemment, pourvu que le quorum soit toujours maintenu suite à son absence. Il semble aussi que l'existence du quorum peut être vérifiée à n'importe quel moment au cours d'une assemblée, une motion qui ne requiert aucun second, ni aucun vote.



Pour certains organismes, il pourrait être justifié de diminuer le quorum, (ex. : corporation provinciale avec très peu de membres) ou de fixer par règlement que « les membres présents à l'assemblée forment quorum ». Bien qu'il soit possible de le faire, il est compréhensible que cette option ne soit pas souhaitable dans tous les cas, et encore davantage pour les réunions du conseil d'administration. Ainsi, étant donné que la loi est muette sur la question du nombre de personnes fixant un quorum, et qu'une seule personne ne peut former une assemblée, on en vient donc à la conclusion qu'au moins deux (2) personnes peuvent constituer un quorum légal.



a-t-il un recours contre une décision prise en assemblée générale où il n'y a pas eu quorum ?

La loi donne le pouvoir aux administrateurs de la corporation de faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif, pour régler notamment des questions concernant le quorum.

L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la corporation, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la corporation, **le quorum**, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées.

L.c.Q article 91 (2) e)

Si des mesures étaient adoptées lors d'une assemblée des membres où il y aurait absence de quorum, **ces mesures seraient nulles et ultra vires.*** (Idem, advenant le non respect des règlements et des lettres patentes). (Beauchemin v. Beauchemin Fils Ltée (1926) 64 C.S. 300.)

Me Paul Martel cite dans son ouvrage « La corporation sans but lucratif au Québec », concernant les assemblées des membres : « À défaut de quorum, aucune affaire ne peut être transigée au cours de l'assemblée. Bien plus, l'absence de quorum invalide toute l'assemblée. »

Il est donc probable que l'adoption de résolutions, sans qu'il y ait quorum, équivaldrait à un acte qui irait à l'encontre des règlements ou des lettres patentes. Alors, oui il y aurait possibilité d'un recours, il y aurait alors motif à une intervention judiciaire et la corporation pourrait trouver sa responsabilité engagée vis-à-vis ses membres.

Dictionnaire de droit québécois et canadien

* ultra vires : « au de-là des pouvoirs »

« Se dit de l'acte qu'une personne a posé ou d'une décision qu'elle a prise en dehors de sa compétence, sans droit. »